

le 12 juin, 2015

M. François Blais
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR)
600 rue Fullum, 10e étage
Montréal (Québec)
H2K 4L1

Sujet : Recommandations concernant le processus électoral des membres venant de la population des parents au sein des comités consultatifs des services aux élèves handicapés, en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSÉHDAA), et le processus électoral ainsi que le rôle des commissaires à l'éducation spécialisée.

Monsieur le Ministre,

Nous, les Commissaires anglophones à l'éducation spécialisée du Québec, avons de sérieuses réserves à propos du processus électoral pour les représentants des parents des ÉHDAA tel que stipulé présentement dans la Loi sur l'instruction publique. Ces inquiétudes seront expliquées ci-dessous.

De plus, tel que mentionné dans notre précédente lettre datée du 27 février 2015 (jointe), nous voudrions renouveler notre recommandation qui est d'augmenter la représentation des parents des ÉHDAA dans les instances de gouvernance des Commissions scolaires.

1. Le processus électoral pour les parents membres du comité consultatif des services aux ÉHDAA

Tel que stipulé par la Loi sur l'instruction publique, paragraphe 1 article 185, les parents membres du comité consultatif pour les services aux ÉHDAA sont désignés par le comité de parents.

QESEC est en désaccord avec le fait que les parents membres des CCSÉHDAA soient désignés par le Comité de parents tel que stipulé par la Loi sur l'Éducation, étant donné que tous les membres du Comité des parents ne sont potentiellement pas familiers avec les priorités ou même la perspective de la population avec des besoins spécifiques. QESEC croit fermement que les parents membres des CCSÉHDAA devraient être élus par ceux qu'ils représentent : la population des parents des ÉHDAA.

La recommandation de QESEC est donc d'amender le paragraphe 1 de l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique pour refléter le fait que les parents membres des CCSÉHDAA devraient **« être élus par leurs pairs : des parents d'étudiants avec des besoins particuliers »**.

2. Le processus électoral des Commissaires à l'éducation spécialisée

De façon similaire à l'élection des parents membres des CCSÉHDAA, de part la Loi sur l'instruction publique, article 145, les Commissaires à l'éducation spécialisée doivent être « élus parmi les parents qui sont membres du comité consultatif » par « les membres du Comité de parents ».

QESEC est en désaccord avec le fait que les Commissaires à l'éducation spécialisée, qui représentent l'ensemble de la population ÉHDAA de la commission scolaire, soient élus par le Comité de parents. Il serait préférable que les parents membres des CCSÉHDAA aient la responsabilité d'élire leurs propres représentants.

De plus, nous suggérons que le rôle de Commissaire à l'éducation spécialisé doit être mieux défini dans la Loi sur l'instruction publique et ce dans le but de désigner cette fonction de façon plus spécifique comme les représentants des parents des ÉHDAA et ce à travers l'ensemble de la Commission scolaire.

Ainsi, la recommandation de QESEC est à l'effet que l'article 145 de la Loi sur l'instruction publique soit changé pour que les Commissaires à l'éducation spécialisée **soient élus par les parents membres des CCSÉHDAA et proviennent de cette même population, et ainsi représentent tous les parents des ÉHDAA au sein de la Commission scolaire.**

3. Le rôle des Commissaires à l'éducation spécialisée au sein du Comité de parents

C'est l'opinion de QESEC que l'intention du Ministère de l'éducation, en créant le poste de Commissaire à l'éducation spécialisé, était d'augmenter la voix des parents des ÉHDAA et ce à tous les niveaux des commissions scolaires : aussi bien au Conseil des commissaire qu'au Comité de parents. Dans le paragraphe 2 de l'article 143 de la loi sur l'instruction publique, quatre commissaires sont désignés comme « représentants du comité de parents », trois d'entre eux doivent être des membres votant du Comité de parents, mais cependant le Commissaire à l'éducation spécialisée n'est pas clairement désigné comme membre du Comité de parents. QESEC recommande donc que le Commissaire à l'éducation spécialisée soit membre à part entière, avec droit de vote, du Comité de parents.

Ainsi, la recommandation de QESEC est que le paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique soit modifié pour indiquer que le Commissaire à l'éducation spécialisés doit représenter la voix des parents des ÉHDAA au sein du Comité de parents en tant que membre votant : « trois commissaires ou, si le nombre de commissaires visé au paragraphe 1^o est supérieur à 10, quatre commissaires représentants du comité de parents **avec droit de participation et de vote.** ».

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous allez apporter à ces recommandations de changements à la Loi sur l'instruction publique concernant la représentativité des parents d'élèves avec des besoins particuliers.

Sincèrement,

Sandra Buckingham, *Lester B. Pearson School Board*
Joanne Charron, *English Montreal School Board*
Pamala Cripton, *Sir Wilfred Laurier School Board*

Shannon Lafond, *Western Quebec School Board*
Lori Rodrigues, *Riverside School Board*
Cindy Veronneau, *Eastern Townships School Board*